



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-0336-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée et usage privatif de la chaussée pour la course cycliste

BERNAUDEAU JUNIOR INTERNATIONAL

Le 22 mars 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

**La Roche-sur-Yon, La Chaize-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon, Thorigny, Château-Guibert, Les Pineaux,
Bournezeau, La Réorthe, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Rives-du-Fougerais, Saint-
Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Antigny, La Châtaigneraie, Terval et
Cheffois**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29,
R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
VU le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi
que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application
de son article 1er,
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER,
Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle
Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Maurice-le-Girard en date du 26/02/2026
- VU** le dossier en date du 12/02/2026 déposé par l'association "ROCHE VENDEE CYCLISME " représentée
par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olof Palme 85000 La Roche-Sur-Yon, pour organiser la
course cycliste dénommée BERNAUDEAU JUNIOR INTERNATIONAL qui se déroulera le 22 mars 2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée
et d'usage privatif de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 22 mars 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste BERNAUDEAU
JUNIOR INTERNATIONAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant
les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la
chaussée et pour un usage privatif de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste BERNAUDEAU JUNIOR INTERNATIONAL, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 22 mars 2026 de 12H30 à 17H30 en fonction du passage de la "bulle de course"

Circuit en ligne - LA ROCHE-SUR-YON-TERVAL

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- D248 du PR 29+0882 au PR 29+0725 (La Roche-sur-Yon) situés hors agglomération
- D88 du PR 3+0397 au PR 9+0596 (La Chaize-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon et La Roche-sur-Yon) situés hors agglomération
- D101 du PR 23+0813 au PR 27+0131 (La Chaize-le-Vicomte et Rives-de-l'Yon) situés hors agglomération
- D36 du PR 38+0522 au PR 43+0619 (Rives-de-l'Yon et Thorigny) situés hors agglomération
- D29 du PR 10+0763 au PR 6+0338 (Thorigny et Château-Guibert) situés hors agglomération
- D60 du PR 26+0565 au PR 24+0310 (Château-Guibert et Thorigny) situés hors agglomération
- D88 du PR 14+0394 au PR 18+0660 (Château-Guibert, Thorigny et Les Pineaux) situés hors agglomération
- D131 du PR 0+0112 au PR 2+0917 (Les Pineaux) situés hors agglomération
- D106 du PR 14+0814 au PR 10+0783 (Les Pineaux et Bournezeau) situés hors agglomération
- D52 du PR 23+0834 au PR 25+0800 (La Réorthe et Bournezeau) situés hors agglomération
- D949T du PR 1+0406 au PR 1+0356 (Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 36+0928 au PR 32+0726 (Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 32+0237 au PR 29+0925 (La Jaudonnière et Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 28+0798 au PR 27+0710 (La Jaudonnière et La Caillère-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D31 du PR 26+0715 au PR 24+0792 (La Caillère-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D19 du PR 45+0019 au PR 47+0056 (La Caillère-Saint-Hilaire et Rives-du-Fougerais) situés hors agglomération
- D19 du PR 48+0239 au PR 53+0840 (Saint-Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Rives-du-Fougerais et Mouilleron-Saint-Germain) situés hors agglomération
- D67 du PR 3+0584 au PR 6+0529 (Saint-Maurice-le-Girard et Antigny) situés hors agglomération
- D938T du PR 40+0576 au PR 42+0872 (Antigny et La Châtaigneraie) situés hors agglomération
- G938T428 du PR 0+0000 au PR 0+0084 (La Châtaigneraie) situés hors agglomération
- D949B du PR 9+0874 au PR 11+0552 (Terval et Cheffois) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Boucle - LA TARDIERE

Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, l'usage privatif de la chaussée est accordée lors de la manifestation :

Le 22 mars 2026, de 12h00 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite sur :

- D949B du PR 8+0411 au PR 9+0874 (La Châtaigneraie et Terval) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée est interdit.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D67 et D19**

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " ROCHE VENDEE CYCLISME " représentée par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olof Palme 85000 La Roche-Sur-Yon.

Article 4

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour l'usage privatif sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour la déviation sera mise en place par les organisateurs.

Article 5

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 6

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 7

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course à la clôture effective de l'évènement, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 9 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 10

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Les Chefs d'Agences Routières Départementales,
L'association "ROCHE VENDEE CYCLISME", représentée par Monsieur Pascal CHESSE, domicilié, 440 rue Olof
Palme 85000 La Roche-Sur-Yon

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 3 MARS 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation

Fabrice FAUCHER

DIFFUSIONS

ROCHE VENDEE CYCLISME pour attribution

Agence Routière Départementale CD85 pour attribution

CHESSE PASCAL pour information

Les communes de La Roche-sur-Yon, La Chaize-le-Vicomte, Rives-de-l'Yon, Thoirgnay, Château-Guibert, Les Pineaux, Bournezeau, La Réorthe, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Rives-du-Fougerais, Saint-Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Antigny, La Châtaigneraie, Terval et Cheffois pour information